

**Arrêté**

**portant mise en demeure à la société Artifices Spectacles et Compagnie,  
pour ses installations classées au titre des ICPE  
exploitées sur le territoire de la commune de Aillas,**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et montage de produits pyrotechniques situées sur le territoire de la commune d'Aillas, 33690, Lieu-dit le CARTIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 10 juillet 2014 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations ;

**VU** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 17 avril 2025, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 juin 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé dispose que : « L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 17 avril 2025, il a été constaté qu'en l'absence du directeur de site, aucune personne n'est compétente pour prendre les fonctions de directeur des opérations internes et que les personnels amenés à jouer un rôle dans le plan d'opération interne ne sont pas identifiés.

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Artifices Spectacles et Compagnie, de respecter les dispositions des articles 8 et 9 du RDPCI sus-visé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet.**

La société Artifices Spectacles et Compagnie, qui exploite des installations classées sur la commune de AILLAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé :

- en mettant en place une organisation robuste permettant de pallier les absences des personnels ayant un rôle à jouer dans le POI.

sous un délai de 6 mois.

### **Article 2 – Sanctions.**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours.**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 - Publicité.**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Artifices Spectacles et Compagnie.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Aillas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le – 7 JUIL. 2025

**Le Préfet,**

Pour le Préfet par délégation.  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

